

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZEXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de
ST- FELIX-DE-LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

**Arrêté du Maire permanent N°2023/002
portant interdiction de stationnement des autocars sur la commune**

ACTES

Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Pénal ;

VU le stationnement régulier des autocars sur la commune ;

VU le nombre croissant de véhicules stationnant sur la commune ;

Considérant que le stationnement des autocars constitue une gêne pour le voisinage ;

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules sur la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des autocars est strictement interdit sur la commune.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

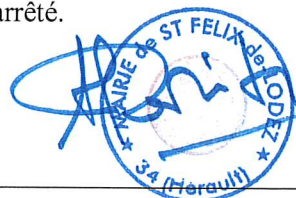
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Félix-de-Lodez,
le 21/02/2023



Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ